

N°1400629

---

Elections municipales de Villegouin  
(Scrutin du 23 mars 2014)

M. A... R...

---

Mme Jayat  
Président-rapporteur

---

M. Debrion  
Rapporteur public

---

Audience du 12 juin 2014  
Lecture du 26 juin 2014

---

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 27 mars 2014, présentée par M. A... R..., demeurant... ;  
M. R... demande au tribunal :

- d'annuler l'inscription de M. E...H...sur les listes électorales de Villegouin ;

- d'annuler les élections qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de  
Villegouin pour la désignation des conseillers municipaux de cette commune ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées et les pièces qui y sont  
annexées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2014,

- le rapport de Mme Jayat, président,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de M.R..., et de Me Benoît, avocat de M. H... ;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales du 23 mars 2014, les onze sièges du conseil municipal de la commune de Villegouin (Indre), commune de moins de 1 000 habitants, ont été pourvus ; que notamment, M.H..., maire sortant, a été élu avec 126 voix sur 248 suffrages exprimés ; que M.R..., candidat non élu, demande l'annulation de l'élection de M. H... ainsi que la radiation de celui-ci des listes électorales de la commune ;

Sur les conclusions tendant à la radiation de M. H...des listes électorales :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 25 du code électoral : « *Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il n'appartient qu'au tribunal d'instance de prononcer la radiation des listes électorales d'un électeur indûment inscrit ; qu'ainsi que le fait valoir le défendeur, les conclusions de la protestation tendant à ce que le tribunal prononce la radiation de M. H...des listes électorales de la commune de Villegouin ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection de M.H... :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « (...) *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (...)* » ; que l'article L. 11 du même code dispose que : « *Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (...)* » ;

4. Considérant que pour justifier son maintien sur la liste électorale de la commune de Villegouin ou pour justifier qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2014, M.H..., qui réside dans la commune de Buzançais et qui ne disposait plus, à la fin de l'année 2013, du logement de fonction qu'il avait antérieurement occupé en qualité de secrétaire de maire de Villegouin, a conclu le 23 décembre 2013 un bail

enregistré au service des impôts le 27 décembre 2013 portant sur un logement situé 6 rue Mauregard à Villegouin ; que, s'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin ; que le bail du 23 décembre 2013, conclu pour une durée d'un an, ne comporte en l'espèce aucun paiement de loyer ni de charges, ni aucun versement de caution ; que le contrat précise que le bâtiment est dépourvu de chauffage et d'eau chaude ; que M.R..., qui produit des photographies à l'appui de ses dires, affirme que le bâtiment concerné est insalubre et dépourvu de tout meuble et demeure inoccupé ; que si M. H... fait valoir que des travaux ont remédié à l'insalubrité de l'immeuble qui est meublé, il n'apporte aucun élément à l'appui de ses affirmations ; que M.H..., qui à la date de la révision des listes électorales, n'avait pas son domicile réel dans la commune et n'y habitait pas depuis six mois au moins, ne justifie par ailleurs pas d'une inscription pour la cinquième fois sans interruption au rôle des contributions directes de la commune ; que la conclusion du bail mentionné ci-dessus présente dès lors le caractère d'une manœuvre destinée à permettre la candidature de M. H...aux élections municipales ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R...est fondé à demander l'annulation de l'élection de M. H...à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Villegouin ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.R..., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. H...au titre des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. H...le versement à M. R...d'une somme de 150 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la protestation de M. R...tendant à la radiation de M. H... des listes électorales de la commune de Villegouin sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : L'élection de M. H...en qualité de conseiller municipal de la commune de Villegouin est annulée.

Article 3 : M. H...versera à M. R...une somme de cent cinquante euros (150 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. H...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A... R..., à M. E... H..., à M. P... T..., à Mme M...S..., à M. G... D..., à M. U... L..., à M. F... C..., à M. O... J..., à M. N... K..., à Mme I...B..., à M. W... B..., à M. V... Q...et à la commune de Villegouin. Une copie en sera adressée pour information au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014

Le président-rapporteur,

Le 1<sup>er</sup> assesseur,

E. JAYAT

E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne  
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à  
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui  
concerne les voies de droit commun contre les  
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision

Pour expédition conforme  
Pour Le Greffier en Chef  
Le Greffier

G. VIALARD